zec Gros-Brochet

Règlement concernant les campings

Définitions

1. **Locateur :**
Association Sportive du Gros Brochet (Z.E.C. Gros-Brochet).

2. **Locataire :**
Personne majeure qui loue un emplacement de camping au locateur par la signature d'un contrat d'engagement régi par les présents règlements et ceux du Ministère des Ressources naturelles et Faune.

3. **Camping Aménagé :**
Site désigné pour le camping, comprenant plusieurs emplacements regroupés, pour lequel le ministre a émis une autorisation en vertu de l'article 109 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (C-61-1).

L'occupation annuelle des équipements et accessoires est permise sur ces sites à condition d'acquitter les frais d'hivernage.

4. **Camping rustique :**
Emplacement ou secteur déterminé pour le camping et dont les droits exigibles sont établis dans un plan de développement d'activités récréatives (PDAR) conformément à l'article 106.0.1 de la Loi.

Aucun service tel que fosse septique ou eau n'est fourni sur ces sites.

L'occupation de ces emplacements se fait sur une base saisonnière ou pour de courts séjours de 3 semaines ou moins. Dans le cas d'une occupation saisonnière, l'unité de camping et les accessoires doivent être retirés au plus tard le dimanche suivant la fermeture de la chasse à l'orignal.

5. **Site de remisage :**
Le locateur peut désigner des Emplacements pour le remisage hivernal des équipements et accessoires des sites de camping rustique.

Les locataires qui veulent utiliser un tel site de remisage doivent acquitter les frais d'hivernage et y apporter son équipement avant le dimanche suivant la fermeture de la chasse à l'orignal.

6. **Unité de camping autorisé:**

Tout véhicule récréatif pouvant être remorqué par un véhicule motorisé ou y être attaché et immatriculé en vertu des lois du Québec conçu pour être déplacé sur ses propres roues par un véhicule automobile et destiné à abriter les personnes. La roulotte, l'autocaravane, la tente-roulotte et la tente sont considérées comme des unités de camping.

L'unité de camping doit être conforme au code de la sécurité routière à titre de véhicule récréatif et n'avoir subi aucune transformation nuisant à sa conformité.

Abri-moustiquaire **:** il est autorisé d'ajouter un abri-moustiquaire sur un emplacement de camping où est installée une unité de camping aux conditions suivantes:

i. Un seul abri-moustiquaire peut être érigé sur un emplacement.
ii. Il doit être démontable ou avoir la possibilité d'être déménagé dans un délai de vingt-quatre (24) heures.
iii. La superficie d'un abri-moustiquaire ne doit pas excéder celle de l'unité de camping.
iv. L'abri-moustiquaire devra être démonté au plus tard le dimanche suivant la fermeture de la chasse à l'orignal et ne peut être remonté avant la date de l'ouverture de la Zec l'année suivante.

Patio : Il est autorisé d'ajouter un patio sur un emplacement de camping où est installée une unité de camping aux conditions suivantes:

i. Il ne doit pas être attaché à l'unité de camping.
ii. Il doit être démontable ou avoir la possibilité d'être déménagé dans un délai de vingt-quatre (24) heures.
iii. Sa superficie ne doit pas excéder celle de l'unité de camping.

Tous les accessoires installés de façon permanente telle que patio, galerie, cabanon et/ou remise, abris à bois, foyer, véranda-cuisinette, douche extérieure, puits absorbants ou clôtures sont strictement interdits.

7. **Le site de camping**.

La dimension de chacun des emplacements de camping peut varier selon les sites. Elle est délimitée par le locateur et ne peut être modifiée que par celui-ci.

L'espace entre les sites de camping doit demeurer vierge (végétation naturelle, fleurs, plantes, arbustes, etc., tels qu'il était à l'origine). Il ne doit en aucun cas être modifié par du gravier ou une construction quelconque. Aucun arbre ne doit être abattu.

Une table de pique-nique et l'aménagement d'un rond de feux sont permis par le locateur.

zec
Gros-Brochet

Règles régissant la location et la réservation d'un espace de camping sur une base annuelle ou saisonnière

1. Le locataire d'un terrain de camping loué sur une base annuelle ou saisonnière a jusqu'à la date de l'assemblée annuelle des membres pour renouveler son bail de location et acquitter les droits pour la prochaine année.
2. Les emplacements disponibles ou qui n'ont pas été renouvelés pourront être attribués selon le principe du premier arrivé premier servi, sur les lieux de l'assemblée annuelle.
3. Tout emplacement encore disponible après cette date pourra être réservé en appelant au bureau de la Zec, en signant le contrat et en acquittant les droits attachés à celui-ci.

Durée d'occupation et accessibilité

1. La durée d'occupation d'un site de camping annuel est d'un an (incluant l'hivernage) et n'est offerte qu'aux locataires dont les installations sont conformes en tout point à la réglementation. Le bail est consenti pour une durée d'un (1) an à compter du 1er mai.
2. La durée d'occupation d'un site de camping saisonnier ne peut excéder six mois et est comprise entre l'ouverture de la Zec en mai et le dimanche suivant la fermeture de la chasse à l'orignal. Toutes les installations sur les campings saisonniers doivent être retirées du site pour cette date.
3. La période de remisage sur les sites prévus à cette fin commence le dimanche suivant la fermeture de la chasse à l'orignal jusqu'à l'ouverture de la Zec au mois de mai suivant.
4. La période d'accessibilité aux divers emplacements de camping peut varier au cours du mois de mai en fonction de l'état des chemins. Vérifier l'état des chemins auprès du bureau de la Zec avant de s'y rendre pour la première fois.

Droits exigibles

1. La tarification des sites de camping annuels et saisonniers est déterminée annuellement par résolution du Conseil d'administration.
2. Les cartes de membres, les forfaits de chasse, les forfaits de pêche, le droit de passage annuel et les frais de camping sauvage sont dissociés de la tarification de camping annuel et saisonnier. Ceux-ci peuvent être réglés en prépaiement ou au plus tard lors du premier séjour de la saison.

Association sportive du Gros Brochet Inc.
C.P. 2021 - Saint-Boniface - Québec G0X 2L0 – Tél. : 819-536-3486

RÉSEAU zec

zec
Gros-Brochet

Devoirs des campeurs

Installation du campement. Nul ne peut installer une unité de camping à des endroits autres que ceux autorisés sur les terrains de camping annuel ou saisonnier.

Limite du site. La location d'un site n'est réservée qu'à un seul équipement habitable pour l'utilisation du locataire, de son conjoint, de ses enfants à charge et de ses invités logeant dans la même installation.

Modifications aux unités de camping. Il est interdit d'agrandir une unité de camping ou de construire une annexe à même l'unité ; de construire une remise, ou de modifier de quelque façon que ce soit, une unité de camping dans le but d'en agrandir sa superficie. Seules les annexes originales intégrées par le manufacturier sont autorisées. L'ajout d'une tente sur un même emplacement est interdit.

Responsabilité. Tout propriétaire d'unité de camping sur un site de camping annuel ou saisonnier est responsable de sortir son équipement ainsi que ses accessoires à l'échéance de son permis d'occupation.

Respect d'autrui. À toutes fins pratiques, personne ne peut se conduire ou avoir un comportement susceptible de déranger d'autres personnes et nuire déraisonnablement à leur bien-être. Tout acte d'abus de conduite ou de vandalisme peut entraîner une expulsion immédiate en plus des procédures légales habituelles. Les titulaires d'emplacements sont tenus responsables des gestes posés par leurs invités et/ou famille.

Propreté. Les utilisateurs sont tenus de garder leur emplacement de camping propre en tout temps. Les emplacements laissés en état de malpropreté seront nettoyés aux frais du locataire du site qui s'expose à l'expulsion.

Gestion des déchets. Les occupants d'un emplacement de camping ainsi que tous les usagers du territoire doivent apporter leurs déchets aux endroits installés à cette fin, là où ils sont offerts, ou encore les rapporter à domicile. Il est strictement interdit de jeter ses déchets en forêt, les contrevenants sont passibles d'amendes sans préavis.

Eau. Comme aucune analyse d'eau systématique n'est effectuée, l'eau disponible sur les sites de camping est considérée non potable. Il en est de même pour les autres plans d'eau ou sources d'eau du territoire de la Zec pour les mêmes raisons.

Eaux usées. Les occupants d'un site de camping doivent disposer de leurs eaux usées conformément aux règles environnementales telles qu'exigées par la Zec Gros-Brochet.

Fosses. Il est interdit de fabriquer des fosses artisanales pour l'évacuation des eaux usées. Toutes les installations devront être munies d'un bac de récupération pour les eaux usées, incluant l'eau de vaisselle, et les réservoirs devront être vidés à l'endroit déterminé par la Zec. Il est interdit de circuler ou de placer quoi que ce soit sur les fosses ou les champs d'épuration existants.

zec
Gros-Brochet

Les véhicules. Vos véhicules ainsi que ceux de vos visiteurs doivent être stationnés d'une façon à ne pas obstruer les chemins, sentiers et zones de services publics ainsi que les aires communes. Il est strictement interdit de stationner sur les rives des lacs, dans les allées de rampes de mise à l'eau ou sur les emplacements de camping voisins sans l'autorisation du locataire.

Mobilité. Il est strictement interdit d'enlever les roues ou la base d'une unité de camping et de l'installer sur une quelconque fondation non amovible.

Modification des véhicules de camping. Il est interdit de procéder à des modifications d'un véhicule de camping de manière à en réduire la mobilité ou affecter sa conformité aux normes provinciales concernant les véhicules routiers.

Coupe d'arbres et autres. Nul ne peut couper les arbres sur son site ou ailleurs pour améliorer sa visibilité ou pour aménager son site de camping. De plus, il est interdit de planter des piquets : tous les bris causés aux canalisations et aux équipements de la Zec et/ou du ministère seront facturés au locataire du site. Il est strictement interdit d'endommager les pancartes, les panneaux et autres signalisations de la Zec. Le bois pour les feux de camp ne peut être prélevé sur le camping sauf par autorisation. Aucun amoncellement ou tas de bois ne sera toléré. Le bois doit être cordé en tout temps.

Grandeur du terrain. Il est interdit d'enlever, arracher, écraser ou couper la végétation qui délimite le pourtour de son emplacement de camping, dans le but d'agrandir la superficie.

Protection de la faune. Chaque usager doit collaborer avec les agents et assistants autorisés à la protection de la faune de la Zec.

Feux de camp. Une seule aire de feux de camp par terrain de camping est autorisée. Ceux-ci sont interdits en période sèche ou lorsque SOPFEU émet l'avis d'interdiction. De plus, les cercles de feu doivent être maintenus propres et vos feux ne doivent en aucun temps être laissés sans surveillance.

Identification du terrain. Aucun panneau publicitaire ne peut être installé sans l'autorisation de la Zec. Seul le Numéro de terrain sera toléré pour l'identification.

Responsabilités de la Zec. L'Association Sportive du Gros Brochet (Zec Gros-Brochet) n'est pas responsable des dommages et/ou vol des objets ou équipements (unité de camping, etc.) laissés sur le territoire de la Zec par les utilisateurs.

Assurance. Le propriétaire d'une unité de camping doit détenir une assurance adéquate. Le propriétaire doit également assumer des dégâts causés par les forces de la nature. La Zec n'assume aucune responsabilité.

zec
Gros-Brochet

Location. Il est interdit de sous-louer un site ou une parcelle, une roulotte ou toute unité de camping. Une roulotte vendue ne donne aucun droit à l'acheteur de conserver un site. Seule la Zec peut faire l'attribution de terrain de camping. La priorité est accordée à la liste d'attente.

Mise à l'eau. Vous devez utiliser les mises à l'eau existantes. Aucune nouvelle mise à l'eau ne sera tolérée sur les plages.

Non-renouvellement du bail. Le locataire qui ne désire pas renouveler son bail doit en aviser la Zec avant l'assemblée annuelle des membres, libérer le terrain loué et remettre les lieux en état à terme, le tout conformément à la loi et aux règlements. À défaut de libérer les lieux dans le délai prescrit, la Zec pourra intenter les procédures en éviction sans recours du locataire.

zec Gros-Brochet

Contrat de location de camping Saisonnier

Saison 2022

Locateur
Association Sportive du Gros Brochet (Zec Gros-Brochet)
Casier Postal 2021, Saint Boniface, Québec G0X 2L0

Tél. : 819-536-3486

Locataire (en lettres moulées)

Nom :

Adresse :

Téléphone :

Nom du camping : No de lot _____

Type d'unité de camping : _____

Immatriculation : _____

Je comprends qu'en apposant ma signature à ce présent contrat d'emplacement de camping je m'engage à respecter les règlements édictés dans celui-ci et je comprends également qu'en cas de non-respect desdits règlements je pourrai être expulsé, sans possibilité de me voir remboursée et à mes frais.

Signature

_____
Locataire

_____
Gilles Tremblay, Directeur Général, pour l'Association Sportive du Gros Brochet (Zec Gros-Brochet)

Date :

Veuillez noter que le paiement de camping se fait sur place à l'assemblée générale ou au bureau administratif et non dans les postes d'accueil.

zec Gros-Brochet

Contrat de location de camping Saisonnier

Saison 2022

Locateur
Association Sportive du Gros Brochet (Zec Gros-Brochet)
Casier Postal 2021, Saint Boniface, Québec G0X 2L0

Tél. : 819-536-3486

Locataire (en lettres moulées)

Nom :

Adresse :

Téléphone :

Nom du camping : No de lot _____

Type d'unité de camping : _____

Immatriculation : _____

Je comprends qu'en apposant ma signature à ce présent contrat d'emplacement de camping je m'engage à respecter les règlements édictés dans celui-ci et je comprends également qu'en cas de non-respect desdits règlements je pourrai être expulsé, sans possibilité de me voir remboursée et à mes frais.

Signature

_____
Locataire

_____
Gilles Tremblay, Directeur Général, pour l'Association Sportive du Gros Brochet (Zec Gros-Brochet)

Date :

Veuillez noter que le paiement de camping se fait sur place à l'assemblée générale ou au bureau administratif et non dans les postes d'accueil.